

**Proposition du Conseil administratif du 3 octobre 2007 en vue de la constitution d'une fondation de droit public de la Ville de Genève pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées.**

Mesdames et Messieurs les conseillers,

Le Conseil administratif soumet à votre approbation un projet de statuts destiné à transformer la Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées (FAHPA) en une fondation de droit public.

**Exposé des motifs**

La Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées (ci-après FAHPA) a été constituée le 8 novembre 1989 en tant que fondation de droit privé. Selon ses statuts, elle a pour buts «la construction, l'exploitation ou la mise à disposition d'établissements ou autres structures avec encadrement médico-social destinés à l'accueil de personnes âgées» (art. 2). La Résidence Fort-Barreau Sàrl (située à la rue du même nom) et la Résidence Les Tilleuls Sàrl (au chemin Colladon, Petit-Saconnex) ont été placées sous la responsabilité de la fondation et occupent des bâtiments appartenant à la Ville de Genève. En 1993, la Ville et la FAHPA ont conclu deux conventions, dont l'une des caractéristiques est que les lieux sont mis gratuitement à la disposition de la fondation.

En 1998, lors de l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur les établissements médico-sociaux (ci-après LEMS), la FAHPA a dû se réorganiser. La loi interdisait alors à une personne morale de détenir plus d'un établissement médico-social (EMS) (ancien art. 20, al. 1, lettre a, LEMS). Il a été décidé de créer deux sociétés à responsabilité limitée, une par EMS, et de faire détenir les parts de chacune des sociétés par la FAHPA (96%) et par l'autre EMS (4%). La fondation et les sociétés à responsabilité limitée sont liées par des conventions de mise à disposition des locaux et du matériel nécessaire à leur exploitation en tant qu'EMS. En 2003, la LEMS a été modifiée de sorte à permettre à une personne morale de gérer plus d'un EMS (actuel art. 20, al. 1, lettre a, LEMS).

La FAHPA présente la particularité de relever du champ du droit privé, tout en ayant été créée à l'instigation de la Ville de Genève et en lui restant étroitement liée. En effet, sur 19 membres du conseil de fondation, 18 sont désignés par des instances publiques: le/la président/e (nommé/e par le Conseil administratif), deux représentant/e/s de ce même conseil, un/e représentant/e par parti représenté au Conseil municipal et divers autres membres nommés par le Conseil administratif. Seul/e le/la représentant/e du personnel échappe à cette règle.

Depuis plusieurs années, cette situation prête le flanc à la critique. Son statut juridique de droit privé confère à la FAHPA une considérable autonomie. Mais elle est largement soumise aux exigences institutionnelles et comptables que le Canton impose aux EMS; et ses responsabilités en matière de gestion ont dû être largement déléguées aux sociétés à responsabilité limitée. Le résultat en est que la fondation a plus d'attaches avec le Canton qu'avec la Ville, cette dernière pouvant se trouver démunie s'il s'agit de protéger ses intérêts de propriétaire des bâtiments ou d'autorité de subventionnement, voire de promouvoir sa politique envers les personnes âgées.

Le conseil de la FAHPA a été convaincu de la nécessité de revoir l'organisation de la fondation et ses liens avec la Ville de Genève à l'occasion de l'arrivée à terme des deux conventions de mise à disposition des immeubles. Il a adhéré aux propositions suivantes formulées par l'administration municipale:

- dénonciation des conventions de mise à disposition gratuite et instauration, dès le mois de février 2008, d'une relation juridique relevant du droit du bail, avec introduction progressive d'un loyer;
- dissolution des sociétés à responsabilité limitée afin de regrouper en une seule structure institutionnelle l'exploitation des deux EMS;
- constitution d'une fondation de droit public, sur le modèle auquel recourent maintenant la plupart des communes genevoises;
- dans la mesure des ressources disponibles, rationalisation de la gestion administrative des EMS et optimisation du fonctionnement du secrétariat de la fondation.

Toutes ces démarches s'inscrivent dans la ferme volonté de la Ville de favoriser le maintien des aînés dans leur commune de domicile, d'assurer la poursuite et la visibilité de son action envers cette partie de la population, de garantir des prix de pension abordables et d'avoir à disposition une structure capable d'assumer des tâches plus larges (création et exploitation de l'EMS Sécheron, regroupement d'activités liées aux aînés, etc.).

### **Commentaire des statuts**

La Fondation de la Ville de Genève pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées sera une fondation de droit public d'intérêt communal, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes (B 6 05) du 13 avril 1984 et de l'article 1 de la loi sur les fondations de droit public (A 2 25) du 15 novembre 1958. Les statuts proposés présentent les particularités suivantes (seules les dispositions saillantes sont commentées):

### Article 1

La nouvelle fondation succédera à la fondation de droit privé en reprenant l'ensemble de ses actifs et passifs ainsi que ses obligations en matière d'accueil de personnes âgées. Cette transition doit se faire sans heurt et sans interruption. Elle sera facilitée par la collaboration avec la fondation actuelle et la large implication de la Direction du département de la cohésion sociale, de la jeunesse et des sports de la Ville de Genève dans l'évolution du dossier. L'administration municipale épaulera la FAHPA actuelle dans ces démarches.

### Article 2

L'alinéa 1 est rédigé de telle sorte que la décision puisse être prise de placer l'exploitation d'une maison de vacances ou d'un foyer de jour sous la responsabilité de la fondation.

### Articles 5 et 7

Ces dispositions d'ordre général sont analogues à celles que contiennent les statuts actuels de la fondation de droit privé.

### Article 6

Les ressources de la fondation actuelle seront simplement et intégralement transférées à la fondation de droit public. Il est à relever que la date de la dissolution des sociétés à responsabilité limitée est encore indéterminée; cette question relève du droit privé et doit être traitée séparément selon un calendrier à définir par les organes de l'actuelle fondation.

### Article 8

La fondation sera clairement placée sous la surveillance du Conseil administratif, en sus de la surveillance exercée par les instances cantonales.

### Article 10

Le nouveau conseil de fondation comptera 16 membres, au lieu de 19 dans sa composition actuelle. La représentation du Conseil municipal est maintenue et le nombre de membres nommés par le Conseil administratif est réduit. En revanche, la question de la compétence personnelle ou professionnelle des membres du conseil de fondation est évoquée avec plus de précision, en raison des responsabilités accrues qu'ils exerceront dans la gestion des EMS.

### Article 11

La condition, pour les membres du futur conseil, de n'avoir de liens économiques ni avec la fondation ni avec les EMS est introduite.

### Article 14

Les compétences du conseil de fondation sont vastes. Il exercera à la fois la responsabilité du bon fonctionnement de la fondation et de son éventuel secréta-

riat et celle de la bonne gestion des EMS exploités par la fondation. La possibilité lui est donnée de créer des commissions qui, par exemple, pourraient suivre de plus près la gestion de chacun de ces EMS, sans toutefois relever le conseil dans son ensemble de ses devoirs statutaires ou légaux.

#### Articles 17 et 18

Du fait du regroupement des EMS sous une seule entité responsable, le bureau du conseil voit ses compétences accrues. Sa composition est élargie à cinq personnes. Au cas où aucun représentant du Conseil administratif ne siègerait au bureau, il faut prévoir que la Ville de Genève puisse, à sa demande, être entendue et participer aux délibérations du bureau. Cette possibilité permettra au Conseil administratif de faire face dans les meilleurs délais aux problèmes que la Ville pourrait rencontrer en tant que propriétaire des immeubles et comme autorité participant au subventionnement de la fondation.

C'est au bureau du conseil que reviennent notamment la nomination du personnel (à l'exception de celle des directeurs et d'un éventuel secrétaire général de la fondation) ainsi que la gestion de ce personnel, en collaboration avec la direction de chacun des établissements.

#### Article 23

Cette disposition évoque le fonctionnement du secrétariat de la fondation et de la direction des EMS. Compte tenu des moyens à disposition et de la possibilité de rationaliser l'exploitation de plusieurs EMS, il pourrait être nécessaire de créer un poste de secrétaire général/e. Cette éventualité est d'ores et déjà mentionnée afin d'éviter une modification des statuts liée à l'introduction de cette nouveauté.

Les nominations aux postes à responsabilité reviennent au conseil de fondation ou au bureau du conseil. En ce qui concerne le poste de secrétaire général/e, la consultation préalable du Conseil administratif est requise. Toutefois, les exigences professionnelles à satisfaire pour ces postes sont fixées par les autorités cantonales, qui sont seules compétentes pour délivrer les autorisations.

#### Article 24

Le statut du personnel demeurera inchangé. Celui-ci reste soumis à la convention collective de travail pour les employés des établissements médico-sociaux du canton de Genève, à l'instar du personnel des autres fondations communales de droit public actives dans le même domaine.

#### Article 33

Les statuts pourront entrer en vigueur après leur approbation par le Grand Conseil. La nouvelle fondation ne sera pas totalement opérationnelle tant que ses organes n'auront pas été constitués et que la dissolution de la fondation actuelle,

suivie du transfert des biens, n'aura pas été réalisée en application de l'article 23 de ses statuts. Une attention toute particulière sera accordée à une transition douce, dans le but de ne pas entraver le bon fonctionnement des EMS.

## **Questions juridiques connexes**

### *Signature de contrats de bail et introduction d'un loyer*

Les services municipaux concernés ont collaboré à la mise au point d'un contrat de bail pour chaque EMS. Ce contrat prévoit l'introduction d'un loyer, la répartition des charges relatives aux travaux et les droits et obligations usuels du bailleur et du locataire. Ces contrats seront conclus pour une durée de dix ans et renouvelables tacitement. Leur entrée en vigueur, prévue pour le 8 février 2008, est indépendante de la transformation de la fondation en une entité de droit public.

L'introduction d'un loyer devrait provoquer une augmentation du budget des deux EMS. Afin d'éviter un accroissement trop brusque des charges des pensionnaires et de tenir compte du blocage de la subvention cantonale versée aux EMS, le Conseil administratif décidera d'octroyer une subvention en nature à la FAHPA sous forme de réduction du loyer. Cette situation sera revue en fonction des dispositions prises par le Conseil d'Etat pour assurer le financement des EMS.

### *Règles applicables en matière de fusion d'entreprises et de transfert de patrimoine*

Afin de rendre opérationnelle la future fondation de droit public chargée de succéder à la Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées, institution régie par le droit privé, d'importantes démarches doivent être effectuées. Il s'agit de:

- la dissolution des deux sociétés à responsabilité limitée responsables de la gestion des EMS Fort-Barreau et Les Tilleuls, suivie du transfert de leur patrimoine à la FAHPA et de leur liquidation;
- la dissolution de la FAHPA, suivie du transfert de son patrimoine à la Ville de Genève et de sa liquidation; conformément à l'article 23, alinéa 3, des présents statuts de la FAHPA, la Ville affectera le produit de la liquidation de la FAHPA à la nouvelle fondation de droit public.

Ces opérations sont soumises à la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (RS 221.301) du 3 octobre 2003. Les organes des deux sociétés à responsabilité limitée et de la fondation sont seuls compétents pour y procéder. S'agissant de la fondation de droit privé, les décisions prises devront être avalisées par l'autorité de surveillance des fondations.

L'administration municipale épaulera la FAHPA afin de promouvoir les meilleurs choix et de garantir la continuité du fonctionnement des deux EMS dans leur rôle principal, à savoir l'accueil de personnes âgées.

## **Conclusion**

En optant pour une structure de droit public étroitement liée à la Ville, le Conseil administratif est convaincu d'avoir fait un choix qui permet de renforcer les possibilités de maintien des aînés en ville, de continuer à pratiquer des prix de pension abordables et de créer une structure qui serait capable, à terme, d'assumer des tâches plus larges telles que l'ouverture et l'exploitation de nouveaux lieux d'accueil pour personnes des troisième et quatrième âges.

### *PROJET D'ARRÊTÉ*

Considérant:

- l'importance de garantir aux aînés la possibilité d'un maintien dans un lieu proche de leur cadre de vie;
- la nécessité de renforcer la structure juridique de l'actuelle Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées (FAHPA);
- la nécessité de resserrer les liens entre la FAHPA et la Ville de Genève, fondatrice de la fondation et propriétaire des immeubles;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres i) et t), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

*arrête:*

*Article premier.* – Il est créé une fondation de droit public d'intérêt communal dont les statuts sont les suivants:

### **Statuts de la Fondation de la Ville de Genève pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées (FAHPA)**

*du jj mm 2007*

(Entrée en vigueur : jj mm 2008)

### **Titre I – Dispositions générales**

#### **Art. 1 Constitution et dénomination**

<sup>1</sup> Sous le titre de «Fondation de la Ville de Genève pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées» (ci-après la fondation), il est constitué une fondation

de droit public d'intérêt communal, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 et de l'article 1 de la loi sur les fondations de droit public du 15 novembre 1958.

<sup>2</sup> La fondation est régie par les présents statuts.

<sup>3</sup> Elle succède dans tous ses droits et obligations à la Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées, fondation de droit privé constituée à Genève par acte notarié signé les 15 et 20 octobre 1990.

## **Art. 2 Buts**

<sup>1</sup> La fondation a pour buts la construction, la gestion et l'exploitation d'établissements à encadrement médico-social (EMS) de même que d'autres structures destinées à l'accueil de personnes âgées.

<sup>2</sup> Elle inscrit son activité dans le cadre de la politique cantonale et communale en faveur des personnes âgées et dans le respect des dispositions de droit cantonal, en particulier la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 3 octobre 1997 (LEMS) et son règlement d'application (REMS) du 15 décembre 1997.

## **Art. 3 Siège**

Le siège de la fondation est à Genève-Ville.

## **Art. 4 Durée**

La durée de la fondation est indéterminée.

## **Art. 5 Exercice comptable**

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

## **Titre II – Fortune et ressources**

### **Art. 6 Capital et fortune**

<sup>1</sup> Afin de réaliser son but, la fondation est dotée d'un capital initial d'un montant de 20 000 francs.

<sup>2</sup> La fortune de la fondation est constituée du bénéfice de la liquidation de la fondation de droit privé pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées (ancienne FAHPA) ainsi que du bénéfice de la liquidation des sociétés à responsabilité limitée exploitant les EMS Fort-Barreau (Sàrl Fort-Barreau) et Les Tilleuls (Sàrl Les Tilleuls).

## **Art. 7 Ressources**

Les ressources de la fondation sont constituées par:

- a) les pensions et charges payées par les pensionnaires ou par les personnes et institutions en garantissant le paiement;
- b) les bénéfices d'exploitation;
- c) d'éventuelles subventions ou attributions de la commune, de l'Etat ou d'autres corporations de droit public (autres communes, Confédération);
- d) des dons, legs, autres libéralités et intérêts.

## **Titre III – Surveillance et organisation**

### **Art. 8 Surveillance**

<sup>1</sup> La fondation est inscrite au Registre du commerce et placée sous la surveillance du Conseil administratif de la Ville de Genève (ci-après le Conseil administratif).

<sup>2</sup> Sont réservées les prérogatives des autorités cantonales en matière de surveillance des institutions de droit public et de surveillance et contrôle des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées.

<sup>3</sup> Le rapport de gestion, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport de l'organe de contrôle sont communiqués chaque année au Conseil administratif, au plus tard six mois après la fin de l'exercice.

### **Art. 9 Organisation de la fondation**

Les organes de la fondation comprennent:

- a) le conseil de fondation;
- b) le bureau du conseil;
- c) l'organe de révision.

## **Chapitre I – Conseil de fondation**

### **Art. 10 Composition**

<sup>1</sup> La fondation est administrée par un conseil composé de 16 membres au maximum, désignés comme suit:

- a) un/e président/e nommé/e par le Conseil administratif;
- b) deux représentant/e/s du Conseil administratif;



- c) un/e représentant/e par groupe politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève (ci-après le Conseil municipal), désigné par ledit Conseil et domicilié dans la commune;
- d) un membre désigné pour la représentation des pensionnaires des EMS exploités par la fondation, nommé par le Conseil administratif;
- e) un/e représentant/e du personnel de tous les EMS exploités par la fondation;
- f) d'autres membres nommés par le Conseil administratif.

<sup>2</sup> Les membres sont choisis, de manière équilibrée, en fonction de leur compétence et expérience en matière économique, juridique et financière ou en matière de santé et de prise en charge des personnes âgées.

<sup>3</sup> La limite d'âge est fixée à 75 ans, sauf pour le membre du conseil nommé en application de l'alinéa 1, lettre d.

<sup>4</sup> Le/la secrétaire général/e de la fondation et le/la directeur/trice des EMS exploités par la fondation participent aux séances du conseil avec voix consultative.

## **Art. 11 Nomination**

<sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation sont nommés ou élus pour quatre ans au début de chaque législature et sont rééligibles deux fois. Ils demeurent en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil de fondation, convoquée par le Conseil administratif.

<sup>2</sup> Ils doivent être domiciliés dans le canton de Genève et ne doivent être ni directement, ni indirectement fournisseurs ou chargés de travaux pour le compte de la fondation ou des EMS qu'elle exploite.

<sup>3</sup> Les conditions posées à l'alinéa 2 du présent article ne s'appliquent toutefois pas au/à la représentant/e du personnel ni aux représentant/e/s du Conseil administratif.

## **Art. 12 Démission et révocation**

<sup>1</sup> Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps par pli recommandé adressé au/à la président/e de la fondation.

<sup>2</sup> Les membres du conseil de fondation qui, sans raison valable, n'ont pas assisté régulièrement aux séances du conseil pendant un an sont réputés démissionnaires de plein droit.

<sup>3</sup> Le Conseil administratif peut, en tout temps et pour de justes motifs, révoquer le mandat d'un ou plusieurs membres du conseil de fondation quel que soit le mode de la nomination.

<sup>4</sup> Il y a lieu, notamment, de considérer comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

### **Art. 13 Vacance**

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 10, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

### **Art. 14 Attributions**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation est l'organe suprême <sup>1</sup> de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation ainsi que pour l'administration et la gestion de celle-ci, sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal ou du Conseil administratif ou à celle des autorités cantonales compétentes.

<sup>2</sup> Il exerce notamment les attributions suivantes:

- a) veiller au respect des buts de la fondation;
- b) représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) faire ou autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation, soit, notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher ou recevoir tous capitaux ou redevances, passer tous actes nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et location et percevoir les loyers, contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque, sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en présentation d'emprunts, consentir toutes radiations;
- d) plaider, transiger et compromettre au besoin;
- e) désigner un/e vice-président/e, un/e trésorier/ère et deux autres membres du bureau du conseil;
- f) engager et licencier le/la secrétaire général/e de la fondation après consultation du Conseil administratif;
- g) engager et licencier le/la directeur/trice des EMS exploités par la fondation;
- h) veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation et aux prescriptions cantonales applicables aux EMS;

- i) approuver chaque année le budget de fonctionnement de la fondation et de chacun des EMS qu'elle exploite;
- j) faire établir à la fin de chaque année comptable un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation pour la fondation et pour chacun des EMS qu'elle exploite;
- k) approuver les comptes annuels et le rapport de gestion de la fondation et de chacun des EMS qu'elle exploite;
- l) désigner chaque année l'organe de révision des comptes de la fondation et de chacun des EMS qu'elle exploite;
- m) approuver tous règlements internes nécessaires au bon fonctionnement de la fondation et des EMS qu'elle exploite.

<sup>3</sup> Si les circonstances l'exigent, le conseil de fondation peut constituer en son sein des commissions permanentes ou occasionnelles, dont il désigne le/la président/e et fixe les compétences.

#### **Art. 15 Convocation**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation se réunit sur convocation du/de la président/e ou, en son absence, du/de la vice-président/e, aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins trois fois par an, dont une fois dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

<sup>2</sup> Il doit être convoqué en séance extraordinaire lorsque le Conseil administratif le requiert ou lorsque la demande écrite en est faite par trois membres du conseil de fondation.

<sup>3</sup> La convocation doit indiquer l'ordre du jour et parvenir aux membres au moins huit jours à l'avance.

#### **Art. 16 Délibérations**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

<sup>2</sup> En cas de partage égal des voix, celle du/de la président/e est prépondérante.

<sup>3</sup> Il est dressé un procès-verbal des délibérations, signé par le/la président/e de la fondation ou à défaut le/la président/e de séance, lesquels en délivrent valablement tous extraits conformes.

## **Chapitre II – Bureau du conseil**

### **Art. 17 Composition**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation nomme en son sein, pour une durée de quatre ans, le bureau composé

- a) du/de la président/e;
- b) du/de la vice-président/e;
- c) du/de la trésorier/ère;
- d) de deux autres membres du conseil.

<sup>2</sup> Les membres du bureau sont immédiatement rééligibles.

<sup>3</sup> S'il le juge opportun, le bureau peut inviter le/la secrétaire général/e de la fondation et le/la directeur/trice des EMS exploités par elle à participer à tout ou partie de ses séances avec voix consultative.

<sup>4</sup> Si aucun représentant du Conseil administratif (art. 10, al. 1, lettre b) ne siège au bureau, la Ville de Genève, sur demande, participe aux délibérations avec voix consultative.

### **Art. 18 Attributions**

Le bureau a les attributions suivantes:

- a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation;
- b) préparer les rapports et les propositions à présenter au conseil de fondation et exécuter les décisions de celui-ci;
- c) étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la fondation;
- d) engager et licencier le personnel gérant la fondation, ainsi que le personnel et le médecin répondant des EMS exploités par la fondation;
- e) préparer le recrutement du/de la secrétaire général/e de la fondation et du/de la directeur/trice des EMS exploités par la fondation;
- f) surveiller l'activité du/de la secrétaire général/e et du/de la directeur/trice des EMS exploités par la fondation.

### **Art. 19 Convocation**

Le bureau se réunit sur convocation du/de la président/e ou, en son absence, du/de la vice-président/e, et aussi souvent que la gestion des affaires l'exige.

### **Art. 20 Délibérations**

<sup>1</sup> Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque quatre membres au moins sont présents.

<sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises; en cas d'égalité, celle du/de la président/e est prépondérante.

<sup>3</sup> Les délibérations du bureau sont consignées dans des procès-verbaux signés par le/la président/e de la fondation ou, en son absence, par le/la président/e de séance.

### **Chapitre III – Organe de révision**

#### **Art. 21 Contrôle**

<sup>1</sup> L'organe de révision est désigné par le conseil de fondation chaque année. Il doit s'agir d'un réviseur membre de la Chambre fiduciaire suisse et ayant les qualités d'un réviseur particulièrement qualifié.

<sup>2</sup> La révision ne peut être confiée au même organe pour une durée consécutive excédant cinq ans.

#### **Art. 22 Rapport de contrôle**

<sup>1</sup> L'organe de révision adresse chaque année un rapport écrit au conseil de fondation.

<sup>2</sup> Il assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation au cours de laquelle les comptes annuels sont présentés et approuvés par ce dernier.

### **Titre IV – Direction et personnel**

#### **Art. 23 Secrétariat général et direction des EMS**

<sup>1</sup> La gestion de la fondation est assurée par un secrétariat placé sous la surveillance du bureau. Elle peut être confiée à un/e secrétaire général/e nommé/e par le conseil de fondation après consultation du Conseil administratif.

<sup>2</sup> Le secrétariat appuie le conseil de fondation et le bureau.

<sup>3</sup> La direction des EMS exploités par la fondation est assurée par un/e directeur/trice désigné/e par le conseil de fondation.

<sup>4</sup> La direction médicale des EMS exploités par la fondation est assurée par un médecin répondant désigné par le bureau du conseil.

<sup>5</sup> Ces nominations sont faites sous réserve de l'octroi des autorisations nécessaires en vertu du droit cantonal.

<sup>6</sup> Les attributions des personnes engagées au titre des alinéas 1 et 3 sont fixées par des cahiers des charges approuvés par le conseil de fondation.

#### **Art. 24 Statut du personnel**

Le statut du personnel est régi par la Convention collective de travail pour les employé/e/s des établissements médico-sociaux du canton de Genève accueillant des personnes âgées, sous réserve des règles impératives du Code des obligations.

### **Titre V – Dispositions diverses**

#### **Art. 25 Obligation de s’abstenir pendant les délibérations**

Les membres du conseil de fondation ayant eux-mêmes un intérêt personnel direct ou indirect, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré ont un intérêt direct à l’objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion du conseil ou du bureau, ni voter.

#### **Art. 26 Rémunération**

Les membres du conseil de fondation, à l’exception de ceux qui sont au service de l’administration municipale, peuvent être rémunérés par des jetons de présence. Les jetons de présence ne sont dus que pour les séances auxquelles ils ont effectivement assisté. Le montant des jetons est fixé par le Conseil administratif.

#### **Art. 27 Représentation de la fondation**

<sup>1</sup> La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective à deux des membres du bureau, dont au moins celle du/le la président/e ou du/de la trésorier/ère.

<sup>2</sup> Pour des opérations déterminées, le bureau peut donner une procuration spéciale à l’un des autres membres du conseil de fondation ou au/à la secrétaire général/e de la fondation.

#### **Art. 28 Responsabilité**

<sup>1</sup> Seul l’avoir social répond des dettes de la fondation, toute responsabilité personnelle des membres du conseil de fondation étant exclue.

<sup>2</sup> Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation des dommages qu’ils lui causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leurs devoirs.

## **Titre VI – Modification des statuts et dissolution**

### **Art. 29 Modification**

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal puis être approuvée par le Grand Conseil.

### **Art. 30 Dissolution**

<sup>1</sup> La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.

<sup>2</sup> Toute proposition de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres du conseil de fondation, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance. Cette décision n'est valable qu'après ratification par le Conseil municipal.

<sup>3</sup> En outre, le Conseil municipal peut, si les circonstances l'exigent, décider de lui-même ou à l'initiative du Conseil administratif la dissolution de la fondation. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

<sup>4</sup> La dissolution décidée en application de l'alinéa 2 ou 3 du présent article requiert l'approbation du Grand Conseil.

### **Art. 31 Liquidation**

<sup>1</sup> La liquidation est opérée par le conseil de fondation ou, à défaut, par le Conseil administratif; ceux-ci peuvent la confier à un ou plusieurs liquidateurs. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des membres du conseil de fondation et de tous mandataires.

<sup>2</sup> Le produit net de la liquidation revient à la Ville de Genève.

## **Titre VII – Dispositions finales**

### **Art. 32 Exonération fiscale**

La fondation de droit public est exempte de tous impôts cantonaux et communaux.

### **Art. 33 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil municipal le jj mm 2007.

<sup>2</sup> L'activité de la fondation débutera dès la promulgation de la loi par le Grand Conseil.

*Art. 2.* – Le produit de la liquidation de la Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées, fondation de droit privé, sera attribué à la Fondation de la Ville de Genève pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées.